

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DE CASSATION

**AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

MERCREDI 23 JANVIER 2008

-----00-00-00-00-00-00-00-----

THEME :
LE STATUT DE LA FEMME

**DISCOURS D'USAGE
PRONONCE PAR
MADAME HENRIETTE DIOP TALL
VICE-PRESIDENT AU TRIBUNAL
HORS CLASSE DE DAKAR**

ANNÉE JUDICIAIRE 2007-2008

SOMMAIRE

I- La pleine capacité juridique de la femme.....	3
A) La femme dispose d'une liberté d'exercer une activité	4
professionnelle distincte de celle de son mari	4
B) La femme dispose d'un patrimoine propre.....	5
C) la femme dans le commerce juridique.....	6
D) La femme dispose d'une liberté de choix quant à son état personnel et à la détermination du sort de ses biens propres	6
E) La femme dispose d'un libre accès à la justice	8
F) La femme jouit de ses droits politiques	8
G) La femme dispose d'une liberté de conscience.....	8
H) La femme est justiciable du code pénal	8
II- Les restrictions aux droits de la femme du fait de la loi et des pesanteurs sociales .	9
A) Les dispositions discriminatoires	9
1- le code de la famille.....	9
2- le code de la nationalité	11
3- le statut particulier du personnel de police.....	
4- la loi constitutionnelle créant le Sénat.....	11
B) les pesanteurs sociales	12
III- L'urgence des réformes législatives	13

LE STATUT DE LA FEMME

C'est avec un réel plaisir que je prends la parole en cette occasion pour vous entretenir d'un sujet d'une brûlante actualité : le statut de la femme.

Je me réjouis de l'opportunité qui m'est offerte pour exposer la situation de la femme dans le rapport social des sexes en Afrique, en particulier au Sénégal.

Dans les cultures africaines, la femme est la base de la société. Elle est source de vie, et transmet aux enfants les valeurs fondamentales de la vie en communauté.

Il est dès lors judicieux qu'on s'interroge sur sa condition.

Le statut est défini comme l'ensemble des règles juridiques applicables aux femmes de nature à les protéger contre les velléités d'arbitraire masculin dans la société.

Jusque récemment, les comportements sociaux étaient fondés sur l'idée selon laquelle l'homme doit dominer la femme et qu'il faudrait, en tout, faire primer les supposées vertus viriles. Ainsi, le fameux adage de Molière <<*votre sexe n'est là que pour la dépendance, du côté de la barbe est la toute puissance*>> trouvait alors toute sa signification. Les sociétés africaines modernes n'ont pas été en reste.

Fort heureusement, le statut de la femme a évolué de manière progressive. Au fil des siècles, plusieurs actions des mouvements féminins allant dans le sens de la promotion et de la reconnaissance des droits de la femme ont abouti à l'adoption des traités internationaux comme en attestent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme adopté à Maputo le 11 juillet 2003.

Toutefois, le problème se pose encore de savoir, du fait de nos pesanteurs sociales, si la femme sénégalaise, malgré la prolifération des lois et la ratification de ces traités internationaux par le Sénégal, jouit d'un statut qui lui permet de participer activement au développement économique du Pays et au bien être social dans la cellule familiale.

L'arsenal législatif ainsi décrit confère à la femme une pleine capacité juridique lui permettant, en principe, de jouer un rôle actif dans le développement économique du pays. Cependant, il existe des restrictions légales et des réalités socioculturelles, qui sont de nature à réduire la portée de son autonomie juridique et politique ; d'où la nécessité de procéder à des réformes législatives et à une éducation de la population, afin d'induire une élimination dans la conscience populaire de tous les stéréotypes de genre.

I- La pleine capacité juridique de la femme

Au regard de notre ordonnancement juridique, il apparaît que la femme, en tant qu'être individuel, est traitée comme un sujet de droit. Ce terme n'a aucune connotation péjorative, au contraire.

Le sujet de droit est celui qui peut se prévaloir de multiples prérogatives du fait de la loi ; selon Michel Virally, *<< l'être humain n'est pas nécessairement sujet de droit, encore faudrait-il que cette qualité lui soit attribuée par le droit positif, sous réserve des conditions qu'il détermine lui-même>>*.

En droit sénégalais, la reconnaissance de la femme en tant que sujet de droit est affirmée par l'article 371 du code de la Famille, qui dispose que la femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile. En droit, c'est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à pouvoir les exercer librement soi-même.

Ainsi, la femme a la capacité d'exercice et de jouissance sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est déchue de ses droits civils et civiques,
- lorsqu'elle est mineure
- ou lorsqu'elle est placée sous le régime de la protection de la justice, de la tutelle ou de la curatelle. Dans ces derniers cas, son immaturité, l'altération de ses

facultés mentales, voire sa prodigalité, justifient qu'elle soit protégée dans tous les actes de la vie civile.

La capacité civile de la femme est consacrée par la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, en ses articles 1^{er}, 3 et 7 qui, rappelant l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe et de religion, pose le principe de la plénitude des droits civils et politiques de tous les nationaux âgés de 18 ans.

L'on voit bien que les droits de la femme, proclamés par la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948, sont repris par notre Charte fondamentale.

Ainsi, il apparaît que la pleine capacité juridique de la femme lui confère des droits, qui lui permettent de jouir d'une réelle autonomie juridique et financière par rapport à l'homme, son alter ego.

A) La femme dispose de la liberté d'exercer une activité professionnelle distincte de celle de son mari

Le droit de la femme d'exercer une activité professionnelle distincte de celle de son mari, affirmé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, est reconnu par la Constitution sénégalaise qui prévoit, en son article 25, le droit de la femme au travail et au libre choix de son travail, dans des conditions équitables et satisfaisantes.

Déjà, la Constitution, du moins en principe, interdit la discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt, ce qui implique l'interdiction des critères sexistes dans la détermination des relations de travail. Ainsi, la femme ne saurait être lésée dans l'exercice de son activité professionnelle, en raison de son sexe, de ses origines et de ses choix politiques.

Comme le prévoient les Conventions internationales n° 111 de 1961 et 156 de 1981 de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.), à *travail égal, salaire égal*. Aussi, pour un travail égal, la femme a droit à la même rémunération que l'homme. Et, il est heureux de remarquer l'absence de discrimination fondée sur le sexe dans le statut général de la Fonction publique.

B) La femme dispose d'un patrimoine propre

Les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari constituent des biens réservés qu'elle administre et dont elle dispose sous tous les régimes matrimoniaux suivant les règles de la séparation des biens.

Ces biens concernent les gains, les salaires et, généralement, les biens acquis par la femme à l'aide de ses ressources. Par ailleurs, soucieux de la condition féminine, le législateur s'est intéressé à la gestion et à la consistance du patrimoine de la femme ainsi qu'à la preuve de l'origine des éléments qui le composent.

La femme a un droit d'administration et de disposition sur ses biens mobiliers et immobiliers, en somme, sur tous ses droits corporels ou incorporels. Elle peut en disposer librement, à condition de ne pas se soustraire aux dispositions qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Lorsqu'elle a souscrit à l'option communautaire de participation aux meubles et acquêts, ces biens suivent le sort des autres biens des époux au moment de la liquidation du régime.

Aucune restriction légale n'existe à l'égard de la femme dans l'acquisition et dans la gestion de ce patrimoine, dès l'instant qu'elle jouit de la plénitude de ses droits civils et civiques.

Elle peut accéder à la propriété de la terre, puisque les restrictions coutumières qui l'empêchaient d'y accéder sont supprimées. La seule réserve existant pour la femme rurale est d'exploiter la terre de manière effective. En effet, les textes portant création des communautés rurales ne posent que cette condition.

En tout état de cause, la Constitution protège le droit de propriété des citoyens, auquel on ne peut porter atteinte que sous réserve d'une préalable et juste indemnisation.

La preuve de l'origine, de la propriété exclusive et de la consistance des biens de la femme peut être rapportée par écrit ou par tout autre mode de preuve admis par la loi ; à défaut, ces biens sont réputés appartenir indivisément aux époux.

C) *la femme et le commerce juridique*

Titulaire d'un patrimoine, la femme, en tant que sujet de droit, participe au commerce juridique. Elle peut librement contracter en matière civile et commerciale et s'oblige à toutes les suites que la loi réserve au contrat.

Aucune entrave légale pour l'accès des femmes au crédit n'existe, dès lors que, en cas de besoin, elle a à sa disposition un patrimoine sur lequel elle peut consentir des garanties conventionnelles ou légales.

En cas d'inexécution, son patrimoine étant le gage général de ses créanciers, elle est tributaire des moyens de contrainte prévus par le droit.

Dans certains cas, la loi apporte des limitations à la liberté contractuelle pour renforcer la protection de la famille. Le dessein du législateur est explicite dans l'interdiction faite aux époux de constituer une société commerciale, dans laquelle ils seraient tenus indéfiniment et solidairement du passif social. Il en est de même de la vente entre les époux, sanctionnée par la nullité.

D) *La femme dispose d'une liberté de choix quant à son état personnel et à la détermination du sort de ses biens propres*

Le consentement personnel de la femme au mariage est requis, même si elle est mineure.

Ce principe est édicté par l'article 108 du Code de la Famille, modifié par la loi n° 99-82 du 03 septembre 1999. Par ce texte, le législateur sénégalais entend lutter contre le mariage forcé et, le cas échéant, s'il est établi que l'accord a été donné par erreur ou sous la pression d'une violence physique ou morale, le mariage peut être annulé pour vice du consentement.

Au moment de la célébration ou de la constatation du mariage par l'Officier de l'état civil, la femme dispose d'un choix par rapport au régime matrimonial : la séparation des biens, qui est le régime de droit commun et la communauté des biens.

La mésentente des époux peut entraîner la rupture du lien conjugal qui sera prononcée par le juge, dans le cadre de la procédure, soit du divorce par consentement mutuel, soit du divorce contentieux. Il est heureux de relever que la répudiation est prohibée par la loi portant Code de la Famille, laquelle encadre le divorce, qui ne peut être prononcé que pour l'une des causes qu'elle prévoit.

En outre, la femme peut, sans aucune restriction, procéder à l'adoption plénière ou limitée d'un enfant abandonné ou de ceux de son conjoint dès l'instant qu'elle est âgée de plus de 35 ans et qu'elle respecte la procédure prévue par la loi.

Il lui est également loisible de régler par voie de testament la répartition de ses biens après son décès ou de choisir les règles de dévolution successorale : elle peut soit manifester, par son comportement ou par un écrit, son intention de voir sa succession liquidée selon les règles du droit musulman, soit choisir l'application des règles de succession de droit commun.

Par ailleurs, étant sujet de droit, la femme peut décider de la consistance de son patrimoine quant à l'acceptation ou non des successions qui lui sont dévolues : elle peut les accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer lorsque l'acceptation de l'héritage risque de grever son patrimoine personnel.

E) La femme dispose d'un libre accès à la justice

En cas d'atteinte à ses droits, la femme qui justifie d'un intérêt légitime et d'une qualité à agir peut saisir les juridictions. En cours de procédure, il lui est loisible de transiger sur ses droits et de se désister de l'instance déjà engagée.

Elle peut également recourir aux modes alternatifs de règlement des conflits, notamment la médiation et l'arbitrage ; dans ce dernier cas, la seule réserve apportée par le législateur communautaire dans l'Acte uniforme sur l'arbitrage, par rapport à l'exercice de ses droits, est inhérente à <<l'arbitralité>> du litige : il faut que la femme ait la libre disposition des droits, objet du litige.

F) La femme jouit de ses droits politiques

La femme dispose du droit de vote et surtout du droit d'être élue à tous les postes politiques sans aucune discrimination de genre. Les droits civiques et politiques de la femme sont reconnus par la Constitution qui proclame l'égalité entre les hommes et les femmes en son article 3. Par ces droits, elle prend part activement à la vie politique du pays.

G) La femme dispose d'une liberté de conscience

Les libertés religieuses sont acquises à la femme et sont reconnues par la Constitution sénégalaise ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 18. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou la faculté de modifier ses convictions assorties du droit de le manifester en public ou en privé par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

H) La femme est justiciable du code pénal

Certes, à travers les articles 294 et suivants du Code pénal, le législateur a prévu des peines sévères contre les personnes reconnues coupables d'infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle ou morale de la femme telles que l'inceste, le viol, les coups et blessures volontaires ou non, les mutilations génitales, la consommation de mariage sur un enfant de moins de 13 ans, et le harcèlement sexuel, mais, ces dispositions, protectrices de la femme, ne doivent surtout pas faire occulter que cette dernière est passible des mêmes peines que les hommes, en cas de crimes et délits commis par elle. En effet, et fort heureusement, le Code pénal n'a édicté aucune circonstance atténuante en faveur de la femme en raison de son état.

En définitive, il apparaît que les droits de la femme consacrés aussi bien par notre Charte fondamentale que par les traités internationaux ratifiés par le Sénégal confèrent à celle-ci un statut similaire à celui de l'homme. Mais il faut relever qu'il existe dans notre droit interne des facteurs d'ordre juridique ou factuel qui ont tendance à entraver le plein exercice des prérogatives de la femme.

II- Les restrictions aux droits de la femme du fait de la loi et des pesanteurs sociales

A) Les dispositions discriminatoires

L'analyse de notre arsenal juridique recèle dans le Code de la Famille, le Code de la Nationalité, dans le Statut particulier du personnel de police et, la loi constitutionnelle portant création du Sénat, de nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard de la femme.

1- La loi portant Code de la Famille

L'article 371 de la loi portant code de la Famille, fondement de la capacité civile de la femme, est le premier texte à y apporter en même temps des tempéraments, en disposant que les droits et pouvoirs de celle-ci ne sont limités que par les dispositions du présent livre.

Les dispositions discriminatoires sont relatives aux articles 152, 153 et 277 de la dite loi qui, en ce qui concerne la puissance paternelle, prévoit expressément que l'homme est le chef de la famille et qu'il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. En cette qualité, le choix de la résidence conjugale lui appartient et la femme est tenue d'y habiter, sous peine d'abandon du domicile conjugal. Ce n'est que lorsque celui-ci présente des dangers moraux ou matériels que la femme, par exception, est autorisée par le juge à avoir un autre domicile.

La femme mariée n'a pas le choix de sa résidence ainsi que celle de ses enfants et ce, en dépit des dispositions de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoient expressément que toute personne a le droit de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat déterminé.

Il existe une autre restriction relative à la puissance paternelle sur les enfants légitimes durant le mariage. La puissance paternelle, impliquant un pouvoir de garde, d'entretien, de direction et d'administration des biens des enfants est exercée par le père en qualité de chef de famille.

La femme n'exerce ces droits que lorsqu'il y a déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle du père notamment en cas d'abandon de famille, d'absence, d'incapacité, et de délégation de puissance paternelle.

L'atteinte au droit de la femme, qui en résulte, est critiquable si l'on considère que le mariage crée un lien de droit entre les époux, lesquels ont contracté **ensemble** l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'éduquer les enfants. Par ailleurs, la communauté d'intérêts, existant entre les époux, justifie la solidarité légale pesant sur ces derniers, par rapport au paiement des dettes nées des charges réelles du ménage, à l'exclusion des dépenses de prestige. Cette solidarité permet au créancier de l'un des époux d'agir en paiement directement contre l'autre conjoint, lorsqu'il est plus solvable.

Sur le plan fiscal, la consécration de la puissance paternelle de l'homme a des incidences fâcheuses pour la femme mariée. En effet, considérée par le législateur fiscal comme étant sans charges quant à la détermination du droit progressif, la femme qui ne bénéficie d'aucun abattement fiscal est, dès lors, surimposée, alors que, du point de vue fiscal, la Constitution proscrit toute discrimination entre les citoyens sénégalais.

Une autre disposition discriminatoire peut être relevée dans les règles relatives à la gestion des biens dotaux. En effet, dans le régime dotal (articles 384 et 385 du Code de la famille), les biens donnés à la femme, à l'occasion de son mariage, par des personnes autres que son conjoint, sont, durant le mariage, remis au mari, qui les administre en bon père de famille. La seule possibilité donnée à la femme, en cas de mauvaise gestion, est de solliciter en justice la séparation des biens.

Durant ce régime, elle ne peut aliéner les biens dotaux à titre onéreux qu'avec le consentement de son époux si l'intérêt de la famille l'exige ou pour la bonne administration de son patrimoine. Par cette disposition, la loi dénie à la femme un pouvoir d'administration et de disposition sur lesdits biens et porte ainsi une atteinte réelle à son droit de propriété.

2- le Code de la nationalité

La femme de nationalité sénégalaise épousant un étranger ne lui transmet pas automatiquement sa nationalité, alors que, la femme étrangère, mariée avec un sénégalais, acquiert la nationalité de ce dernier au moment même de la célébration ou de la constatation du mariage par l'Officier de l'état civil, sauf au gouvernement de s'y opposer par, dans le délai d'un an.

En outre, la femme sénégalaise ne peut transmettre de manière automatique sa nationalité à son enfant né de père étranger ayant une nationalité connue.

3-le statut particulier du personnel de police

Le décret n°78-148 du 13 février 1978, fixant les modalités d'application de la loi n° 66.07 du 18 janvier 1966 relative au Statut du personnel des forces de police modifié par divers décrets, comporte des dispositions discriminatoires. Les articles 30, 50, 66 excluent expressément l'accès des femmes aux corps des officiers de paix supérieurs, des officiers de paix et des sous officiers de paix, ces textes réservant l'accès aux corps de métiers susmentionnés aux candidats de sexe masculin. Cette discrimination est paradoxale car, traditionnellement réservée aux hommes, la police est l'un des corps de métiers paramilitaire à admettre la femme en son sein.

4 - la loi constitutionnelle créant le Sénat

La loi constitutionnelle du 12 Février 2007, portant création du Sénat, contient, en ses dispositions un article discriminatoire à l'égard des femmes. Elle prévoit, en effet, en son article 60-1, que deux cinquièmes au moins des sénateurs sont des femmes. L'application dudit article aboutirait à une faible représentation des femmes au sein de l'Assemblée parlementaire. Cependant, il semble que cette disposition est une directive incitative, en ce qu'elle n'exclut nullement la parité au sein de cette institution.

B) les pesanteurs sociales

Il est indéniable que l'évolution du statut de la femme et de sa place dans la société, se fait progressivement. Cependant, force est de constater que l'héritage culturel, faisant de la femme un être soumis face à l'homme et devant se limiter à certaines tâches, reste dans la mémoire collective.

En effet, il existe un réel hiatus entre le statut juridique de la femme, et nos réalités socioculturelles. Il n'est pas rare que la femme soit traitée comme un objet de droit, sujette à des voies de fait, violentée, reléguée à un sort peu enviable.

Dans la mentalité populaire, en dépit de l'apport des religions révélées, la femme doit obéissance et respect à son mari et n'a pas droit à la parole. Femme au foyer, elle doit se borner à assurer un rôle de procréation.

Cette attitude de désaveu des droits de la femme ne se justifie nullement. Toutes les religions préconisent la dignité de la femme ; le Coran, en particulier, a fait de la femme un être égal à l'homme, lui reconnaissant tous les droits naturels ; notamment, elle ne peut, être épousée sans son accord.

Mais la survivance de pratiques traditionnelles assortie d'une méconnaissance par les femmes de leurs droits et la pression sociale a abouti à une non-effectivité des droits de la femme.

Le Sénégal est un Etat de droit. En ayant ratifié toutes les Conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, notre Pays ne saurait rester insensible à ces pratiques *contra legem* ; d'où la nécessité, pour le législateur, de procéder à des réformes législatives et à une éducation de la population.

III- L'urgence des réformes législatives

Il est impérieux de procéder à des réformes législatives, allant dans le sens de la suppression, dans notre législation interne, de tous les textes contraires à l'esprit et aux règles édictées par la Constitution et les Conventions internationales.

Depuis la conférence de Beijing tenue en Chine du 04 au 15 septembre 1995 et marquant un tournant décisif dans la perception mondiale des droits fondamentaux des femmes, l'accent est mis sur l'importance du lien entre le développement économique d'une nation et la pleine inclusion sociétale des femmes.

La tertiarisation de l'économie a accentué la féminisation du marché du travail ; les femmes sont des agents économiques évoluant tant dans le secteur formel que dans le secteur informel où elles constituent de véritables mannes financières.

Elles peuvent contribuer ou même prendre en charge les dépenses familiales pour de multiples raisons, corrélées, par exemple, au divorce, à l'abandon de famille entraînée par la polygamie, et aux migrations des hommes.

Dès lors, il est important, pour une harmonisation de notre droit interne avec les engagements internationaux que nous impose notamment la Charte africaine relative aux droits de la femme signée à Maputo en 2003 et ratifiée le 1^{er} décembre 2004, que le pouvoir législatif s'approprie les notions de parité, de partage des tâches parentales afin que soient modifiées les dispositions désuètes du Code de la famille, qui ne prennent pas en compte le rôle économique de la femme.

Ainsi, les concepts de puissance maritale, de puissance paternelle doivent être supprimés au profit de la notion de parenté conjointe, avec comme corollaire la responsabilité conjointe des époux, et ce, pour l'intérêt supérieur des enfants et le bien être de la famille. L'égalité entre les droits des époux par rapport aux enfants serait alors respectée.

En outre, le législateur devrait rétablir la femme dans ses droits en disposant que le choix de la résidence conjugale soit fixé d'un commun accord, pour la création d'un cadre de vie harmonieux pour la famille et qu'en cas de contestation le juge statue, compte tenu des intérêts en présence.

Par ailleurs, l'administration des biens dotaux doit être réservée à la femme au cours du mariage, puisque, de par l'effet juridique de la donation, elle doit être titulaire de tous les attributs liés à son droit de propriété sur ses biens avec cependant, vu la spécificité de ce régime et la volonté du législateur de protéger les intérêts des enfants, un contrôle du conjoint quant aux actes de disposition qui ne pourront être faits que dans l'intérêt de ces derniers.

Pour résumer, nous dirons que toutes les restrictions légales aux droits de la femme doivent être supprimées.

Cependant, les réformes souhaitées doivent aller de pair avec une scolarisation des filles et leur information sur l'étendue de leurs droits.

Il est également impératif de tout mettre en œuvre pour une évolution des mentalités. Celle-ci, passant nécessairement par une éducation des populations, atteindrait ses objectifs avec une bonne stratégie de communication à travers les médias.

Il est nécessaire de sensibiliser les autorités religieuses pour les engager à élaborer des modules de communication, à seules fins d'éclairer nos concitoyens.

A cet égard, il est important de rappeler le courage et la conduite exemplaires des femmes de Nder face à l'ennemi du nord, le combat mené par Ndaté Yalla, Aline Sitoé Diatta contre l'envahisseur colonial, dans la défense de nos valeurs de <<jom>>, de sens de la responsabilité, de <<ngor>>, de <<kaddu>>, le respect de la parole donnée, autant d'actes qui honorent le rôle joué par la femme dans l'histoire du Sénégal.

Ces faits historiques que nous devons tous garder en mémoire constituent une référence et un stimulant pour la gent féminine dans son combat quotidien pour une place de choix dans notre société, pour rester fidèle aux idéaux longtemps défendus par nos valeureuses aînées.

Il est également important de modifier les stéréotypes sexistes concernant à la fois les hommes et les femmes sans susciter une déstabilisation culturelle pour valoriser socialement la dignité de la femme et sa pleine capacité juridique.

A cette fin, il est heureux de noter que la feuille de route de l'Union Européenne pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2006-2010 s'est fixée plusieurs domaines prioritaires, notamment l'élimination des stéréotypes de genre et la promotion de l'égalité dans les politiques externes de développement.

L'on ne saurait taire la portée significative de la loi du 27 mars 2007 prise par l'Assemblée nationale portant introduction de la parité sur la liste des candidats au scrutin de représentation proportionnelle pour les élections législatives, en vue de favoriser la pleine participation des femmes dans la vie politique et assurer leur représentation au Parlement.

Les dispositions de cette loi reflètent l'intention du législateur, qui a tenté ainsi, de procéder à une discrimination positive en faveur de la femme, de tout temps impliquée en politique mais toujours lésée dans l'octroi des mandats électoraux, ce qui explique la volonté de remédier à cette inégalité. Le même souci existe dans certaines dispositions du Code électoral qui affirment expressément la nécessité de prendre en compte la dimension genre dans la composition des listes électorales municipales et rurales.

Il est utile de faire remarquer qu'en France, la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives a été prise à la suite d'un constat selon lequel, l'égalité de droit ne suffisait pas et qu'il fallait qu'elle fût prolongée ou complétée par une exigence de résultat autrement dit par la présence effective des femmes dans les instances élues. L'exemple français est intéressant puisqu' avant l'adoption de cette loi fort controversée, une révision constitutionnelle avait été faite pour lui conférer un fondement légal. Un observatoire sur la parité a été ultérieurement mis en place et ses rapports ont révélé que cette loi faisait évoluer les mentalités tant en France que dans certains pays européens notamment l'Italie qui a modifié sa Constitution en vue de l'adoption d'une telle loi.

Cependant quel que soit son rayonnement international, la loi du 6 juin 2000 n'a pas réussi à modifier l'ensemble du paysage politique français.

Force est de constater que la présence des femmes, quoique importante au niveau des collectivités territoriales, est très faible au parlement.

Au Sénégal, on pourrait s'inspirer de l'expérience française en mettant l'accent toutefois sur les critères de compétence puisque l'ultime étape du parcours de l'égalité entre les hommes et les femmes doit être d'ordre qualitatif plutôt que quantitatif.

Il est indéniable que la mixité est un puissant facteur de renouvellement des compétences car elle contribue à élargir la gamme des expériences, des sensibilités et des profils.

Il faut noter que le degré de civilisation d'une société se mesure à la place qu'y occupent les femmes. La règle doit être la mixité parce qu'elle rassemble et met tous les individus sur un même pied d'égalité. L'action des mouvements féminins s'inscrit dans cette perspective.

Mais, au regard des réalités sociales, le statut de la femme est toujours perfectible et sa mise en œuvre n'est jamais terminée ; aussi, parfaitement consciente de cette caractéristique, la femme sénégalaise ne perd pas de vue que son combat n'aura jamais de cesse. Et, comme Sisyphe, elle s'imagine heureuse convaincue que les frontières de l'absurde sont inéluctablement vouées à l'évanescence.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2007

HENRIETTE DIOP TALL
Président de chambre
Tribunal Régional hors classe de Dakar